

**Droit public**

**Avril 2008**

**Mise en culture du maïs NOM 810, maintien de l'interdiction  
Conseil d'état du 19 mars 2008**

**Commentaire**

**Le Conseil d'État maintient l'interdiction de mise en culture du maïs MON 810 :**

A la suite du Grenelle de l'Environnement, l'État français avait décidé de mettre en œuvre la clause de sauvegarde prévu par le droit communautaire laquelle permet à un État membre, d'interdire ou de suspendre, l'utilisation et/ou la vente de produit OGM, si des informations nouvelles lui ferait considérer qu'un OGM présente un risque pour la santé ou l'environnement

Ainsi, le Ministre de l'Agriculture et de la Pêche, en application notamment du principe de précaution, a interdit, par deux arrêtés des 7 et 13 février 2008, la mise en culture de maïs issus de la lignée de maïs génétiquement modifié MON 810 et ce jusqu'à ce que la Commission Européenne ait statué sur la demande de renouvellement de l'autorisation de mise sur le marché.

Cette décision a été adoptée à la suite de l'avis du Comité de Préfiguration d'une Haute Autorité sur les Organismes Génétiquement Modifiés lequel fait état de nombreux faits scientifiques nouveaux sur l'impact du MON 810 sur l'environnement, sur la santé, sur l'économie et l'agronomie.

L'Association Générale des Producteurs de Maïs, la Société MOSANTO ainsi que d'autres semenciers de maïs génétiquement modifiés ont déposé le 20 février 2008 un recours en référé-suspension contre ces arrêtés afin que le Conseil d'État en suspende l'exécution.

La Confédération Paysanne, représentée par la SCP ROUX – LANG-CHEYMOL – CANIZARES – Le FRAPER du HELLEN – BRAS, est intervenue à cette procédure d'urgence par le dépôt d'un mémoire en intervention volontaire venant au soutien de la position du Ministre de l'Agriculture et de la Pêche.

Le Conseil d'État a rejeté, par ordonnance du 19 mars 2008, la requête de l'Association Générale des Producteurs de Maïs et celles des semenciers.

En effet, il a considéré que les moyens invoqués par les requérants n'étaient pas de nature à créer un doute sérieux quant à la légalité des arrêtés litigieux et n'a pas jugé utile de se prononcer sur l'urgence, autre condition du référé-suspension.

Les requérants soutenaient que la clause de sauvegarde prévue par la Directive du 12 mars 2001 relative à la dissémination volontaire d'OGM dans l'environnement n'était pas applicable en l'espèce et que le seul texte applicable était le Règlement du 22 septembre 2003 concernant les denrées alimentaires et les aliments pour animaux génétiquement modifié, lequel prévoirait, que la Commission Européenne serait la seule autorité compétente pour décider de suspendre la mise en culture d'un produit OGM.

Le Conseil d'État a considéré pour sa part que le Règlement du 22 septembre 2003 ne faisait pas « *obstacle à ce qu'un État membre prenne des mesures conservatoires lorsque la gravité du risque d'atteintes à la santé humaine ou à l'environnement l'exige* », dès lors que la Commission européenne est informée, et a rejeté ce moyen.

Le Conseil d'État a estimé également que le Ministre de l'Agriculture et de la Pêche n'avait pas dénaturé l'avis du Comité de Préfiguration d'une Haute Autorité sur les Organismes Génétiquement Modifiés en suspendant la mise en culture du maïs MON 810 et n'avait pas davantage commis une erreur manifeste d'appréciation en considérant que les nouveaux éléments mis en exergue par le Comité pouvaient être regardés comme présentant un risque grave pour l'environnement.

Ainsi, le Conseil d'État a jugé que le Ministre de l'Agriculture avait à juste titre suspendu la mise en culture du maïs MON 810 sur le fondement de l'avis du Comité lequel mettait en lumière un certain nombre de risques pour la flore (pollinisation des champs ne contenant pas d'OGM) et la faune (effets toxiques sur les lombrics et les monarches).

Toutefois, la procédure devant le Conseil d'État n'est pas achevée.

En effet, le Conseil d'État doit, désormais, statuer sur le recours au fond tendant à l'annulation des arrêtés, déposé par l'Association Générale des Producteurs de Maïs et des semenciers.

En tout état de cause, la décision d'interdire définitivement la mise en culture du maïs MON 810 appartient à la Commission Européenne, qui doit se prononcer, dans les mois qui suivent, sur la nécessité de suspendre sa mise en culture.